# Décisions des Commissions Juridique et Disciplinaire de la FFE rendues en 2025

## Commission Juridique et Disciplinaire de première instance

*Décisions du 12 juin 2025*
**N°597-02-2025**

La FFE a eu connaissance de faits d'agression verbale et physique par deux licenciés, dont un entraineur, lors du concours SIF n°2504885, qui s'est tenu du 10 au 11 novembre 2024 à LEGE-CAP-FERRET (33950).

Les mis en cause ont fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 12 juin 2025, la Commission a prononcé, compte tenu du peu d'éléments caractérisant la nature des propos tenus, les sanctions suivantes à l'encontre des deux licenciés :

- Un avertissement ;
- Une amende de trois cents euros (300€) assortie d'un sursis en totalité.

**N°598-03-2025**

La FFE a eu connaissance de faits d'agression verbale et de maltraitance envers un équidé lors du concours SIF n°202405004, qui s'est tenu du 25 au 28 juillet 2024 au centre équestre du POET (05300).

Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 12 juin 2025, la Commission a prononcé, compte tenu du peu d'éléments de preuve concernant les propos tenus et d'éléments caractérisant la gravité de l'acte de maltraitance animale, les sanctions suivantes à l'encontre du mis en cause :

- Un avertissement ;
- Une amende de trois cents euros (300€) assortie d'un sursis en totalité.

**N°599-04-2025**

La FFE a eu connaissance des messages à caractère sexuels envoyés par un cavalier majeur à une cavalière mineure âgée de 14 ans. Les faits se seraient déroulés en juin et juillet 2024.

La personne a été mise en cause sous le grief d'atteinte à l'éthique.

Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 12 juin 2025, la Commission a prononcé la sanction suivante :
- Une suspension de la licence compétition de cinq (5) ans dont trois (3) ans avec sursis.

*Décisions du 24 juillet 2025*
**N°600-05-2025**

La FFE a reçu un signalement concernant un faux diplôme ATE le 22 janvier 2025.

Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 24 juillet 2025, la Commission a prononcé, compte tenu de la gravité de l'acte posé :

- Une suspension de licence FFE pour une durée de 2 ans ;
- Une interdiction d'exercer les fonctions d'officiel de compétition pour une durée de 5 ans.

### N°602-07-2025

La FFE a eu connaissance de faits d'agression verbale et physique par un licencié lors du concours SIF n° 2519860 qui s'est tenu du 19 au 21 avril 2025 à LOIRE AUTHION (49630)

Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 24 juillet 2025, la Commission a prononcé la sanction suivante :

- Un avertissement.

### N°603-08-2025

La FFE a eu connaissance de faits d'agression verbale de la part d'une dirigeante et éducatrice sportive lors du concours n°202481040, qui s'est tenu le 24 novembre 2024 à AIGUEFONDE (81200).

La mise en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 24 juillet 2025, la Commission a prononcé, compte tenu du peu d'éléments permettant de caractériser l'infraction, la décision suivante :

- Une relaxe.

### N°604-09-2025

La FFE a eu connaissance des messages déplacés, s'apparentant à des sollicitations sexuelles, envoyés par un dirigeant et éducateur sportif majeur à une jeune apprentie de son établissement équestre tout juste âgée de 18 ans. Les faits se seraient déroulés entre janvier et février 2025.

La personne a été mise en cause sous le grief d'atteinte à l'éthique.

Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 24 juillet 2025, la Commission a prononcé la sanction suivante :

- Un avertissement.

### N°605-10-2025

La FFE a eu connaissance de faits d'agression verbale et de menaces lors du concours SIF n°2519480, qui s'est tenu du 1er au 2 mars 2025 à LOIRE AUTHION (49630).

Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 24 juillet 2025, la Commission a prononcé, compte tenu du peu d'éléments permettant de caractériser l'infraction, la décision suivante :

- Une relaxe.

*Décisions du 25 septembre 2025*
**N°606-11-2025**

La FFE a eu connaissance de faits d'agression verbale et de menaces par un père et sa fille lors du concours SIF n°2518236, qui s'est tenu le 9 mars 2025 à NOUAN LE FUZELIER (41600).

Les mis en cause ont fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief d'agression verbale.

Par une décision rendue le 25 septembre 2025, la Commission a prononcé la décision suivante :

- Une amende de trois cents euros (300€) dont cent cinquante euros (150€) avec sursis à l'encontre du père ;
- Une suspension de la licence compétition de cinq (5) mois avec sursis à l'encontre de la cavalière mineure.

**N°608-13-2025**

La FFE a eu connaissance des provocations et d'une mise en danger d'un cavalier par un coach qui l'aurait empêché de sauter un obstacle à plusieurs reprises. Les faits se seraient déroulés lors du concours n°202556013, qui s'est tenu du 26 juin au 29 juin 2025 à HENNEBONT (56700).
Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief de mise en danger et de provocation.

Par une décision rendue le 25 septembre 2025, la Commission a prononcé, faute d'éléments probants, la sanction suivante :

- Une relaxe.

**N°609-14-2025**

La FFE a eu connaissance des menaces et insultes d'une cavalière à l'encontre de plusieurs officiels et d'une autre cavalière. Les faits se seraient déroulés lors du concours SIF n°2511548, qui s'est tenu le 23 mars 2025 à COOLUS (51510).
La mise en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief d'agression verbale.

Par une décision rendue le 25 septembre 2025, la Commission a prononcé la sanction suivante :

- Une suspension de la licence compétition de trois (3) mois avec sursis.

**N°610-15-2025**

La FFE a eu connaissance de faits d'agression verbale par un licencié lors du concours SIF n° 2517148 qui s'est tenu le 2 mars 2025 à Bourges (18000).

La mise en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 25 septembre 2025, la Commission a prononcé la sanction suivante :

- Un avertissement.

*Décisions du 25 septembre 2025*

**N°611-16-2025**

La FFE a eu connaissance des faits selon lesquels un agent de sécurité aurait été emporté par une voiture forçant volontairement l'entrée d'un parking. Les faits se seraient déroulés lors des Championnats de France d'Equitation Poneys, le 12 juillet 2025 à LAMOTTE-BEUVRON (41600).

La mise en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief d'agression physique.

Par une décision rendue le 20 novembre 2025, la Commission a prononcé la sanction suivante :

- Une amende de cinq-cents euros (500€) ;
- Une suspension de la licence compétition d'un (1) an.

**N°612-17-2025**

La FFE a eu connaissance des faits selon lesquels un cavalier aurait donné, à son équidé, plusieurs coups de cravache en chandelle à chaque obstacle jusqu'à l'arrivée. Plus de cinq coups de cravache réguliers et sans utilité auraient été comptabilisés de son parcours de cross. Les faits se seraient déroulés lors de l'épreuve n°4 du concours n°202585030, qui a eu lieu le 3 août 2025 à MOUTIERS LES MAUXFAITS (85540).

Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief de mauvais traitement envers un équidé.

Par une décision rendue le 20 novembre 2025, la Commission a prononcé la sanction suivante :

- Une amende de trois-cents euros (300€) ;
- Une suspension de la licence compétition d'un (1) an.**N°610-15-2025**

La FFE a eu connaissance des faits selon lesquels un agent de sécurité aurait été emporté par une voiture forçant volontairement l'entrée d'un parking. Les faits se seraient déroulés lors des Championnats de France d'Equitation Poneys, le 12 juillet 2025 à LAMOTTE-BEUVRON (41600).

La mise en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief d'agression physique.

Par une décision rendue le 20 novembre 2025, la Commission a prononcé la sanction suivante :

- Une amende de cinq-cents euros (500€) ;
- Une suspension de la licence compétition d'un (1) an.

**N°614-19-2025**

La FFE a eu connaissance des faits selon lesquels une cavalière aurait souhaité prendre le départ avec un équidé boiteux au paddock, puis avec un deuxième équidé visiblement fatigué et en état de déshydratation profonde. Les faits se seraient déroulés lors du concours SIF n°2511116 qui a eu lieu le 22 juin 2025 à GRILLY (01220).

La mise en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief de mauvais traitement envers un équidé.

Par une décision rendue le 20 novembre 2025, la Commission a prononcé la sanction suivante :

- Une suspension de la licence compétition d'un (1) an dont six (6) mois avec sursis.

### N°615-20-2025

La FFE a eu connaissance de faits d'agression physique et verbale par un licencié dirigeant lors du concours SIF n°2580001 qui s'est tenu le 7 juillet 2025 à Lamotte-Beuvron (41600).

La mise en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 20 novembre 2025, la Commission a prononcé la sanction suivante :

- Une amende de cinq cents euros (500€) ;
- Un avertissement.

### N°616-21-2025

La FFE a eu connaissance de coups de cravaches donnés à répétition par un entraineur à un équidé en hyperflexion, comportement qui s'est répété sur trois jours malgré plusieurs avertissements des officiels de compétition sur place. Les faits se sont déroulés lors du concours n°202571007, qui a eu lieu du 18 au 21 septembre 2025 à CLUNY (71250).

Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief de mauvais traitement envers un équidé.

Par une décision rendue le 20 novembre 2025, la Commission a prononcé la sanction suivante :

- Un avertissement.

## Commission Juridique et Disciplinaire d'appel

*Décision du 27 août 2025*

### N°596-01-2025

La FFE a eu connaissance de faits d'agression verbale et physique par des licenciés de deux clubs lors du concours SIF n°2508201 qui s'est tenu le 13 octobre 2024 à GOUESNACH (29950). Les mis en cause ont fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.
Par une décision rendue le 12 juin 2025, la Commission a prononcé les sanctions suivantes :

- Une amende de trois cents euros (300€) à l'encontre de l'un des licenciés à l'origine d'une agression verbale ;
- Une amende de six cents euros (600€) à l'encontre de l'un des clubs, reconnu responsable des agissements d'un de ses clients non-licencié, à l'origine d'une agression physique ;
- Une relaxe pour trois licenciés dont l'agression verbale reprochée n'est pas caractérisée.

Le dirigeant du club mis en cause a fait appel de la décision rendue à son encontre. La Commission Juridique et Disciplinaire d'Appel a prononcé à son égard une amende de trois cents euros (300 €). Elle

a justifié cette décision par le fait que le club était reconnu responsable des agissements d'un de ses clients non-licencié. Toutefois, au regard des torts partagés et pour respecter le parallélisme des formes, le montant de l'amende a été réduite.

*Décision du 15 décembre 2025*
**N°607-12-2025**

La FFE a eu connaissance d'une tentative d'agression sexuelle dont un élève de 17 ans en formation AE serait à l'origine envers une élève de 20 ans en formation BPJEPS. Les faits se seraient déroulés le vendredi 18 juillet 2025 au sein du club. Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief d'atteinte à l'éthique. Par une décision rendue le 25 septembre 2025, la Commission a prononcé une suspension de cinq (5) ans de la licence compétition dont quatre (4) ans avec sursis.

La FFE a fait appel de la décision rendue. La Commission Juridique et Disciplinaire d'appel a pris, le 15 décembre 2025, la décision suivante :

Considérant que pour les faits et dans les circonstances parfaitement rappelées dans le rapport d'instruction définitif, Monsieur Y, âgé de 17 ans, s'est rendu coupable d'une tentative d'agression sexuelle au préjudice de Madame X, alors pourtant que celle-ci lui avait fait clairement état de son absence de consentement et a dû se débattre pour qu'il cesse ses agissements.

Considérant qu'en vertu des motifs exposés dans la décision de la Commission juridique et disciplinaire de première instance de la FFE, approuvés et repris dans leur intégralité, Monsieur Y a contrevenu gravement aux règles édictées par la charte d'éthique et de déontologie de la FFE.

Considérant que la décision de première instance a infligé à Monsieur Y une suspension de 5 ans de la licence de compétition dont 4 ans avec sursis.

Considérant que la FFE a régularisé appel de cette décision, en raison de la gravité des faits, faisant peser un risque sur la sécurité du public et pas seulement en compétition, sollicitant une condamnation à 2 ans ferme de suspension de la licence de compétition.

Considérant qu'en cause d'appel, Monsieur T, père du mis en cause encore mineur, a indiqué que son fils reconnaissait pleinement les faits, contestant toutefois avoir eu un comportement inapproprié :
- lors d'une soirée à Challans où il avait trop bu, soirée évoquée dans le témoignage de Mme B ;
- dans un champ où il aurait trébuché avant la tentative d'agression dans le grenier.

Considérant que Monsieur T déclare que son fils a été dévasté lorsqu'il a compris la gravité de son comportement, qu'il rencontre encore de graves difficultés psychologiques, qu'il est suivi par une psychologue et qu'il doit l'appeler plusieurs fois par jour pour s'assurer de son état, son fils ayant fait quatre tentatives de suicide.

Considérant toutefois qu'il n'est versé aux débats aucun certificat médical, ce qui est regrettable.

Considérant que Monsieur T a tenu à présenter ses excuses et celles de son fils à la victime Madame X, à sa famille et son compagnon, conscients du mal fait par Monsieur Y à cette adolescente.

Considérant que Madame et Monsieur L ont témoigné des perturbations importantes occasionnées par le comportement du mis en cause auprès de leur fille, de son compagnon et de toute sa famille.

Considérant que leurs propos, parfaitement responsables et dignes, ont permis de recueillir des informations rassurantes sur la situation de Madame X qui poursuit sa formation de cavalière jeunes chevaux, a obtenu son BP JEPS et vit avec son compagnon en Vendée à 1 heure et demie du domicile de ses parents.

Considérant que Monsieur O, a tenu à témoigner en sa qualité d'employeur, précisant qu'il avait convoqué Monsieur Y et son père dès qu'il avait eu connaissance des faits et avait immédiatement écarté Monsieur Y du centre, en procédant à son licenciement pour faute grave.

Considérant que Monsieur O a précisé que le contact avec les chevaux était essentiel pour Y et que c'était sa raison de vivre.

Considérant enfin que Monsieur T a indiqué que son fils était actuellement groom auprès d'un cavalier de concours également éleveur, que Y voulait passer son galop 7, travailler avec de jeunes chevaux et que si Y perdait le contact avec les chevaux, lui-même risquait de perdre son fils.

Considérant que Monsieur Y ne méconnaît pas sa responsabilité et la gravité des faits commis et a accepté la condamnation prononcée par la Commission de première instance.

Considérant que Monsieur Y fait l'objet d'une convocation devant le juge des enfants à la suite de la plainte de la victime, ainsi que d'une enquête administrative tendant à l'éloigner des jeunes et des structures équestres d'enseignement dans le milieu équestre.

Considérant que si la FFE a souligné, à juste titre, la gravité de la faute commise, il reste qu'une longue peine avec sursis apparaît justifiée, laissant ainsi une chance à ce jeune de s'amender tout en le dissuadant de toute récidive, ce dont il semble avoir conscience.

Considérant dès lors qu'il convient de confirmer purement et simplement la décision dont appel.

La Commission d'appel, après en avoir délibéré :

- Déclare recevable l'appel régularisé par la FFE ;
- Confirme dans toutes ses dispositions la décision rendue par la Commission disciplinaire de première instance de la FFE ;
- Condamne en conséquence Monsieur Y à une peine de suspension de sa licence compétition pour un durée de cinq ans (5 ans) assortie du sursis pour une période de quatre ans (4 ans).